



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU LOT**

**PARTENAIRES ASSOCIÉS
DU DÉPARTEMENT DU LOT.**

CONVENTION



Entre les soussignés :

l'Etat, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par la direction générale des Impôts, désignée ci-après par l'acronyme DGI, faisant élection de domicile à la direction des services fiscaux du département du LOT, représenté par Monsieur Georges GEOFFRET, Préfet du Lot, domicilié Place Chapou à CAHORS,

d'une part,

et les partenaires associés agissant conjointement et solidairement et désignés ci-après par "les partenaires associés",

Le Département du LOT, représenté par Monsieur Gérard MIQUEL Sénateur, Président du Conseil Général, dûment autorisé par délibération du 8 mars 2004.

EDF GDF, faisant élection de domicile à CAHORS, 283 rue Pierre Sémard, représenté par son Directeur Monsieur Jean-Jacques ROUDIER.

La Fédération Départementale d'Electricité, faisant élection de domicile à CAHORS, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude REQUIER.

La LYONNAISE DES EAUX, faisant élection de domicile à TOULOUSE, 20 avenue Didier Daurat, représentée par son Directeur Monsieur Jean-Philippe WALRICK.

La SAUR, faisant élection de domicile à MONTCUQ, représentée par son Directeur, Monsieur Thierry CHATRY.

L'Ordre Régional des géomètres experts, faisant élection de domicile à TOULOUSE, 13 Avenue Jean Gonord, représenté par son Président Monsieur Gérard DESTACAMP.

Le Parc Naturel Régional, faisant élection de domicile à LABASTIDE-MURAT, représenté par son Président, Monsieur Serge JUSKIEWENSKI.

Le Pays Bourrian, faisant élection de domicile à GOURDON, 8 bis rue d'Anglars, représenté par sa Présidente, Madame Danielle DEVIERS.

Le Pays de Cahors et du Sud du Lot, faisant élection de domicile à CAHORS, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude BALDY.

Le Pays de la Vallée de la Dordogne Lotoise, faisant élection de domicile à CREYSSE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude REQUIER.

.../...

L'Association de préfiguration du Pays Est-Quercy, faisant élection de domicile à FiGEAC, représenté par son Président, Monsieur Martin MALVY, ancien Ministre.

La Chambre d'Agriculture, faisant élection de domicile à la Maison de l'Agriculture à CAHORS, avenue Jean Jaurès, représentée par son Président, Monsieur Jacques Bex.

L'ADASEA, faisant élection de domicile à la Maison de l'Agriculture à CAHORS, avenue Jean Jaurès, représentée par son Président, Monsieur Henri BONNAUD.

L'UASAA, faisant élection de domicile à la Maison de l'Agriculture à CAHORS, avenue Jean Jaurès, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques PECHBERTY.

Le SDIS 46, faisant élection de domicile à CAHORS, 194, rue Hautesserre, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Labro.

Agissant conjointement et solidairement et désignés ci-après par "les partenaires associés"

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part, les prestations réciproques fournies par la DGI et par les partenaires associés en vue de la constitution et de la mise à jour du plan cadastral informatisé, qui constitue une des couches de la banque de données territoriale (BDT) élaborée par les partenaires associés ;

- d'autre part, les conditions d'usage et de diffusion des données du plan cadastral informatisé inclus dans la BDT.

Article 2 : étendue géographique de la convention

Les plans cadastraux des communes figurant sur la liste jointe en annexe seront numérisés dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : désignation du coordinateur des partenaires associés et du correspondant technique de la DGI

Les partenaires associés désignent le Conseil général du LOT coordinateur privilégié de la DGI pour l'application de cette convention. Il sera l'interlocuteur technique de la DGI lors de la phase de constitution de la couche cadastrale de la BDT. Il sera ensuite le seul destinataire des mises à jour cartographiques et littérales adressées par la DGI, qu'il sera chargé de répartir aux autres partenaires, selon leurs zones d'intervention respectives.

La DGI désigne le responsable du Centre des impôts foncier de CAHORS correspondant technique pour les partenaires aux conventions et pour les prestataires chargés de la numérisation.

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de la présente convention.

TITRE I CONSTITUTION DE LA COUCHE CADASTRALE DE LA BDT

L'objet du présent titre est de définir la nature et les conditions de mise à disposition et d'utilisation des produits fournis à l'occasion de la constitution du plan cadastral informatisé, qui constitue une des couches de la BDT des partenaires associés.

Article 4 : nature des produits fournis

a) Données littérales

La DGI s'engage à fournir au coordinateur une copie, en l'état de leurs dernières mises à jour, des fichiers magnétiques littéraux énumérés ci-après et concernant les communes citées à l'article 2 :

.../...

- fichier des propriétaires ;
- fichier des propriétés non bâties ;
- fichier des propriétés bâties ;
- fichier des propriétés divisées en lots (PDL-lots), en complément des fichiers des propriétés bâties et non bâties ;
- fichier des liens entre lots et locaux, en complément des fichiers des propriétés bâties et des PDL-lots ;
- fichier des voies et lieux-dits (FANTOIR).

Les supports magnétiques (cartouches magnétiques, cédéroms ou disquettes) destinés à recevoir les copies de ces différents fichiers seront fournis par la DGI. Les cartouches magnétiques seront restituées par les partenaires associés à l'issue du traitement.

b) Données cartographiques

De plus, la DGI communiquera aux partenaires associés aux fins de numérisation les copies des fichiers des plans scannés, ainsi que les fichiers des localisants parcellaires et, le cas échéant, de géoréférencement, concernant les communes citées ci-avant.

Article 5 : paiement des produits fournis par la DGI

La DGI délivrera aux partenaires associés les produits mentionnés à l'article 4 conformément aux modalités suivantes :

a. Données littérales : elles seront fournies selon les tarifs en vigueur à la DGI au moment de la commande conformément à la convention passée entre le conseil général et l'association des maires de LOT;

b. Données cartographiques : en considération de la mission de service public incombant aux partenaires associés, les fichiers seront fournis à titre gratuit.

Article 6 : modalités de numérisation des données cartographiques

La numérisation du plan cadastral comprend différents types de travaux réalisés par les partenaires associés et par la DGI :

- les partenaires associés effectuent la numérisation du plan cadastral conformément aux modalités décrites en annexe n°1. Cela ne fait pas obstacle à ce que les partenaires associés fassent appel à des prestataires de services ;

- les partenaires associés effectuent la numérisation du plan cadastral conformément au standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé fondé sur la norme EDIGéO et selon les modalités décrites en annexe n°1. Cela ne fait pas obstacle à ce que les partenaires associés fassent appel à des prestataires de services ;

Article 7 : mise en place d'un calendrier de numérisation

Un calendrier de numérisation des feuilles cadastrales, présenté commune par commune, est annexé à la présente convention. Ce calendrier fixe les dates prévisionnelles de mise à disposition des fichiers scannés par la DGI, de remise par les partenaires des fichiers après numérisation, et de vérification par la DGI de la qualité de la numérisation.

L'attention des signataires est appelée sur la nécessité d'un suivi rigoureux des délais prévus par ce calendrier pour le bon respect des engagements de chacun.

Article 8 : vérification et octroi des labels

La DGI vérifiera par échantillonnage d'une part le contenu et la précision des données numériques, d'autre part la structuration des fichiers. Ces vérifications donneront lieu à l'attribution, dans un premier temps d'un label d'exhaustivité et de précision, puis en second lieu à l'attribution d'un label de conformité au standard de structuration. L'octroi de chacun de ces deux labels donnera lieu à la rédaction d'une notification qui sera adressée au coordinateur des partenaires associés.

.../...

1) Label d'exhaustivité et de précision

La vérification de l'exhaustivité et de la précision des données numériques donnera lieu à une série de tests réalisés par la DGI.

Chaque commune, après vérification et le cas échéant mise en conformité, recevra de la DGI un label validant le résultat de la numérisation effectuée.

Les tests seront réalisés et le label délivré au fur et à mesure de la transmission par les partenaires associés du Conseil général selon le calendrier retenu, et dans un délai maximal de deux mois.

2) Label de conformité au standard et de structuration

La structuration des fichiers, qui devra être conforme au standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé fondé sur la norme Edigéo, sera vérifiée dans un délai maximal de deux mois après l'attribution par la DGI des labels d'exhaustivité et de précision.

Dès que la conformité des fichiers numériques de la première commune vérifiée aura été constatée, il sera délivré un label validant la structuration des fichiers pour l'ensemble de la convention. Néanmoins, l'attribution de ce label ne fait pas obstacle à ce que la DGI réalise inopinément des contrôles de structuration des fichiers sur les autres communes présentes dans la convention. De plus, le label de conformité au standard et de structuration attribué à l'ensemble d'une convention sera confirmé au non à chaque montée en charge de la commune dans l'application PCI-vecteur.

Article 9 : achèvement de la constitution

La constitution sera considérée comme achevée lorsque, pour chaque commune, les deux labels précités auront été attribués et que les fichiers numériques correspondant à la totalité de la commune auront été remis à la DGI.

La mise en vigueur des dispositions de la présente convention afférentes à la mise à jour et à la diffusion des données cadastrales est subordonnée à l'attribution de ces deux labels relatifs, d'une part à la qualité de la numérisation, et d'autre part à la conformité de la structuration des fichiers numériques.

Article 10 : remise par les partenaires associés à la DGI d'une copie de l'ensemble des informations relatives au plan cadastral enregistrées dans la BDT

Les partenaires associés délivreront pour chaque commune entière une copie des fichiers numériques selon le standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé fondé sur la norme Edigéo. Cette remise sera effectuée à titre gratuit.

TITRE II LA MISE A JOUR DE LA COUCHE CADASTRALE DE LA BDT

L'objet du présent titre est de définir la nature et les conditions de mise à disposition des produits que la DGI s'engage à fournir aux partenaires associés aux fins de mise à jour du plan cadastral informatisé inclus dans la BDT.

Article 11 : nature des produits fournis par la DGI

Le plan cadastral informatisé inclus dans la BDT sera mis à jour exclusivement par la DGI sur sa propre configuration informatique matérielle et logicielle (PCI-vecteur), dont le service est doté.

Par mise à jour, il y a lieu d'entendre la totalité des changements affectant la documentation littérale et cartographique prise en compte par la DGI, dans le cadre des travaux de remaniement, de remembrement et de conservation cadastrale.

La DGI s'engage à fournir au coordinateur des partenaires associés, en un lot, les données actualisées de la couche cadastrale de la BDT, sous réserve, en ce qui concerne la cartographie, du respect des dispositions afférentes à la validation des données initiales.

.../...

Ces données actualisées seront communiquées :

- pour les données cartographiques, selon une périodicité annuelle. La communication s'effectuera par copie de fichiers (l'unité de transfert étant la section cadastrale) selon le standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé fondé sur la norme Edigéo ;
- pour les données littérales, selon une périodicité annuelle ; la transmission s'effectuera par copie de fichiers selon les modalités définies à l'article 4 et conformément au standard d'échange en vigueur à la DGI.

Les tracés d'enregistrement seront fournis en même temps que ces transmissions, sur demande des partenaires associés.

Article 12 : paiement des produits fournis par la DGI

La DGI délivrera aux partenaires associés les produits mentionnés à l'article 11 conformément aux modalités suivantes :

a. Données cartographiques : elles seront délivrées gratuitement en un seul exemplaire au coordinateur des partenaires. Les communes signataires de la convention renonceront en échange à la collection communale sur papier ;

b. Données littérales : elles seront fournies selon les tarifs en vigueur à la DGI au moment de la commande.

TITRE III

L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES CADASTRALES DE LA BDT

L'objet du présent titre est de définir les conditions d'utilisation et de diffusion des données cadastrales.

Article 13 : nature des droits

L'Etat par la DGI est l'auteur de l'ensemble de la documentation cadastrale cartographique et littérale, visée à l'article 4 de la présente convention, au sens de la loi du 1er juillet 1992 relative à la propriété intellectuelle.

L'Etat par la DGI, titulaire des droits d'auteur sur le contenu de la base et du droit portant sur la structure de la base, conserve ces droits, nonobstant la numérisation du plan par les partenaires, du fait de l'importance de l'investissement en moyens humains et matériels qu'elle met en œuvre dans le cadre de la constitution de la base de données, de la mise à jour permanente du plan cadastral informatisé qu'elle réalise sur son propre matériel et à l'aide de son propre logiciel.

Un droit de rétrocession est accordé au conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts pour lui permettre de diffuser les seules données cartographiques aux géomètres-experts habilités par ce dernier.

Article 14 : droits du producteur de la base de données

L'Etat (DGI) s'engage à fournir gratuitement aux partenaires associés les mises à jour réalisées sur le plan numérique.

En contrepartie, les partenaires associés cèdent gratuitement à l'Etat (DGI) tous les droits qui pourraient leur être reconnus à titre de producteur de la base au sens de l'article L. 341-1 du Code de la propriété intellectuelle, soit les droits d'extraction et de réutilisation. Cette cession est accordée pour toute la durée de la protection prévue à l'article L. 342-5 du même code.

Article 15 : respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Les données cadastrales relatives aux propriétaires, aux propriétés non bâties et aux propriétés bâties sont nominatives et, à ce titre, entrent dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et leurs traitements -ainsi que toute modification ultérieure de ces traitements- doivent par conséquent faire l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les parties s'engagent par ailleurs à respecter les avis de ladite commission sur ces traitements.

.../...

Article 16 : droit d'usage de la documentation cadastrale

La DGI accorde aux partenaires associés un droit d'usage sur l'ensemble de la documentation cartographique et littérale mise à leur disposition pour l'exploitation de la BDT pour remplir leurs missions de service public, telles qu'elles découlent de leurs obligations légales et réglementaires.

Les partenaires associés s'assureront notamment que les données cadastrales littérales ne seront utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques dans le strict cadre de leurs missions de service public. En particulier, les données nominatives ne peuvent être utilisées ni à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales.

Le droit d'usage accordé par la DGI sur les données littérales pendant la durée de la convention est limité aux zones d'intervention respectives des partenaires associés.

Article 17 : diffusion par les partenaires associés des produits intégrant des données cadastrales

La DGI permet aux partenaires associés, pour la durée de la présente convention, de diffuser le plan cadastral informatisé et tout produit composé de données cadastrales cartographiques.

Cette autorisation ne peut pas être cédée à un tiers et ne confère aucun droit d'exclusivité sur la diffusion des données cadastrales ainsi communiquées.

Elle est accordée sous réserve du respect des stipulations afférentes à la validation des données initiales.

Les partenaires associés s'engagent à n'utiliser, aux fins de diffusion, que la version des données cadastrales issue de la dernière mise à jour en leur possession, et de mentionner explicitement sur les données fournies le millésime de ces données. Les partenaires associés sont toutefois autorisés à diffuser des données historiques à condition de préciser en outre après le millésime que celui-ci n'est pas le dernier disponible.

Un droit de rétrocession est accordé au conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts pour lui permettre de diffuser les seules données cartographiques aux géomètres-experts habilités par ce dernier.

Article 18 : protection des droits de l'Etat

Afin que les droits de l'Etat par la DGI sur les données cadastrales cartographiques soient connus et préservés, les partenaires associés porteront sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux intégrant des données cartographiques, quelle que soit leur forme, la mention suivante en caractères apparents : « source : direction générale des impôts – cadastre ; mise à jour : AAAA », où AAAA est le millésime d'actualisation des données cadastrales ainsi communiquées.

Enfin, dans le cas où les partenaires associés viendraient à connaître l'existence de contrefaçons de données cadastrales, ceux-ci s'engagent à en informer la DGI sans délai.

Article 19 : conditions financières

Le droit d'usage et l'autorisation de diffusion des données cadastrales sont accordés aux partenaires associés à titre gratuit.

TITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 20 : règlement des différends

Tout conflit portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, sera soumis aux juridictions administratives du siège du requérant.

.../...

Article 21 : résiliation de la convention

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect dans un délai de six mois des prescriptions du 2) de l'article 8 relatif à la labellisation de la structuration des fichiers, la DGI se réserve le droit de résilier la convention sans préavis.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou du retard mis par elle à cette exécution, lorsque ce défaut ou ce retard est dû à la survenance d'une situation de force majeure, ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerres, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératrice, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératrice est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Article 22 : effet de la résiliation

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet, hormis celles de l'article 15 qui continueront à s'appliquer strictement en toutes ses stipulations, pour toute la durée d'exploitation de la BDT.

Article 23 : exhaustivité de la présente convention

La présente convention, en y incluant les annexes qui y sont attachées, reprend l'ensemble des stipulations dont sont convenues les parties, et prévaut sur les conclusions de toutes discussions préalablement intervenues entre les parties, comme sur les termes de tous écrits préalablement échangés entre elles.

Les intitulés des articles tels qu'ils apparaissent dans la présente convention n'y figurent que pour en faciliter la lecture.

De plus, les conditions techniques et financières de collaboration entre partenaires associés seront régies par une convention spécifique à conclure entre eux-mêmes, sans que celle-ci puisse prévaloir sur les termes de la convention.

Article 24 : durée - date de prise d'effet

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an.

Chaque partie pourra dénoncer la convention sous réserve d'un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.







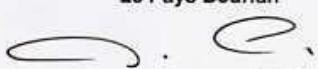
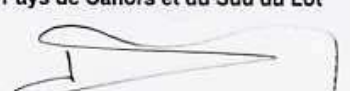
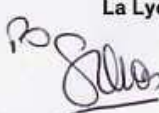

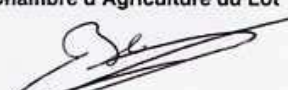



Article 25 : formalités

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

.../...

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé cette convention en deux originaux, le

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé cette convention en deux originaux, le 17 DEC. 2004

<p>Le Préfet du LOT</p>  <p>M. Georges GEOFFRET La FDF 46</p> <p>Représentée par M. Jean-Claude REQUIER L'Ordre des géomètres experts</p>	<p>Le Président du Conseil général</p>  <p>M. Gérard MIQUEL EDF-GDF Services LOT</p> <p>Représenté par M. Jean-Jacques ROUDIER Le SDIS 46</p>
 <p>Représenté par M. Gérard DESTACAMP L'Association de Préfiguration du Pays Est-Quercy</p>	 <p>Représenté par M. Jean-Pierre Labro Le Parc naturel régional des Causses du Quercy</p>
 <p>Représenté par M. Martin MALVY Le Pays Bourrian</p>	 <p>Représenté par M. Serge JUSKIEWENSKI Le Pays de Cahors et du Sud du Lot</p>
 <p>Représenté par sa Mme Danielle DEVIERS La Lyonnaise des eaux</p>	 <p>Représenté par M. Jean-Claude BALDY La SAUR</p>
 <p>Représentée par M. Jean-Philippe WALRICK La Chambre d'Agriculture du Lot</p>	 <p>Représentée par M. Thierry CHATRY Le Pays de la Vallée de la Dordogne Lotoise</p>
 <p>Représenté par M. Jacques Bex L'UASAA du Lot</p>	 <p>Représenté par M. Jean-Claude REQUIER L'ADASEA du Lot</p>
 <p>Représenté par M. Jean-Jacques PECHBERTY</p>	 <p>Représenté par M. Henri BONNAUD</p>

<p align="center">Le Préfet du LOT</p>	<p align="center">Le Président du Conseil général</p>
<p align="center">M. Georges GEOFFRET La FDE 46</p>	<p align="center">M. Gérard MIQUEL EDF-GDF Services LOT</p>
<p align="center">Représentée par M. Jean-Claude REQUIER L'Ordre des géomètres experts</p>	<p align="center">Représenté par M. Jean-Jacques ROUDIER Le SDIS 46</p>
<p align="center">Représenté par M. Gérard DESTACAMP L'Association de Préfiguration du Pays Est-Quercy</p>	<p align="center">Représenté par M. Jean-Pierre Labro Le Parc naturel régional des Causses du Quercy</p>
<p align="center">Représenté par M. Martin MALVY Le Pays Bourrian</p>	<p align="center">Représenté par M. Serge JUSKIEWENSKI Le Pays de Cahors et du Sud du Lot</p>
<p align="center">Représenté par sa Mme Danielle DEVIERS La Lyonnaise des eaux</p>	<p align="center">Représenté par M. Jean-Claude BALDY La SAUR</p>
<p align="center">Représentée par M. Jean-Philippe WALRICK La Chambre d'Agriculture du Lot</p>	<p align="center">Représentée par M. Thierry CHATRY Le Pays de la Vallée de la Dordogne Lotoise</p>
<p align="center">Représenté par M. Jacques Bex L'UASAA du Lot</p>	<p align="center">Représenté par M. Jean-Claude REQUIER L'ADASEA du Lot</p>
<p align="center">Représenté par M. Jean-Jacques PECHBERTY</p>	<p align="center">Représenté par M. Henri BONNAUD</p>

ANNEXE N°1

Numérisation des plans

Responsabilité :

La numérisation du plan cadastral est exécutée sous la responsabilité des partenaires associés.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les partenaires associés fassent appel à des prestataires de services.

Modalités :

La numérisation des plans cadastraux sera effectuée à partir des fichiers scannés transmis par la DGI **selon les prescriptions présentes dans la notice « recommandations pour la numérisation des plans cadastraux » de mai 1995.**

Les standards d'échange des objets du plan cadastral seront fondés sur la norme Edigéo.

Vérification :

Elle est effectuée par la DGI conformément aux prescriptions de la fiche II.4 de la note du bureau F1 de la DGI n° 01/1B/546 du 5 avril 2001. A cet effet, les partenaires associés remettront à la DGI le tableau des points de calage avec leurs résidus, un fichier NXY comprenant uniquement les coordonnées Lambert des points de calage, un fichier de type image (au format tif de préférence) issu du plan cadastral scanné remis par le CDIF et comprenant l'indication des points de calage utilisés, le fichier NXY de l'ensemble des points numérisés et les fichiers vectorisés selon le standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé fondé sur le format fixé par la convention.

ANNEXE N°2

Vérification ponctuelle sur deux sections cadastrales puis sur une commune entière de la qualité et de la conformité des données au standard d'échange de la DGI fondé sur la norme EDIGÉO.

Des fichiers de données numériques conformes au standard d'échange de la DGI fondé sur la norme EDIGÉO et correspondant à deux sections cadastrales, seront tout d'abord fournis par les partenaires associés à la direction des services fiscaux, qui devra prendre l'attache des partenaires aux conventions pour :

- d'une part obtenir ces fichiers ;
- d'autre part les informer du lancement du processus de vérification ponctuelle afin de les sensibiliser au fait que les premiers résultats obtenus pourraient, le cas échéant, nécessiter de la part de leurs services techniques des travaux d'amélioration à réaliser sur leur chaîne de production de fichiers numériques conformes au standard d'échange de la DGI.

Une fois les labels d'exhaustivité et de précision attribués, la DGI vérifiera au moyen des outils informatiques dont elle dispose, la qualité au regard du standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé et de la structuration des fichiers.

Cette opération donnera généralement lieu à la production d'un rapport de vérification que la direction adressera aux partenaires aux conventions. Ces derniers devront, le cas échéant, procéder aux ajustements nécessaires sur leur chaîne de confection des fichiers et fournir à nouveau ces fichiers pour une nouvelle vérification.

Dès lors que cette vérification ponctuelle sera validée par la DGI, c'est-à-dire que les fichiers numériques pourront être sans risque incorporés dans l'application PCI-vecteur, quand bien même quelques petites difficultés mineures subsisteraient, le second niveau de vérification sera engagé. A cet effet, les partenaires associés fourniront à la direction des services fiscaux des fichiers correspondant à une commune entière.

A la réception des fichiers adressés par la DSF, la DGI effectuera une ultime vérification de la conformité des données permettant ainsi de valider le processus industriel des partenaires aux convention de confection de fichiers respectant le standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé fondé sur la norme EDIGÉO.

Si les résultats de la vérification réalisés sur la commune entière sont corrects, le label validant la structure des fichiers pourra être délivré.